

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL975

présenté par
M. Baudu

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La décision portant dérogation prend notamment en compte l'urgence, la nécessité publique, ou la capacité financière du maître d'ouvrage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'intention du législateur s'agissant de la faculté de dérogation à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage. Sans réduire à une liste exhaustive les motifs pouvant justifier une dérogation, il s'agit de préciser les éléments devant prioritairement être pris en compte pour motiver une telle décision.